

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *202* DU *18* NOVEMBRE 2021 PORTANT STATUT
DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

At

EW

CSH

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux anciens combattants tels que définis à l'article 2 du présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont retenues :

- **ancien combattant :** Toute personne membre des ex-Forces Armées Burundaises (FAB) ou ex-Partis et Mouvements Politiques Armés (PMPA) ayant été démobilisée ;
- **combattant :** Personne reconnue par l'autorité civile et/ou militaire et engagée dans des opérations militaires ;
- **démobilisé :** Tout combattant rendu à la vie civile par le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale chargée de la Démobilisation, de la Réinsertion et de la Réintégration (SE/CNDRR) ;
- **handicapé :** Tout combattant ou ancien combattant ayant perdu une ou plusieurs facultés physiques et/ou mentales suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;

L'handicap peut être : léger, modéré, sévère et très sévère.

Le degré d'un handicap est déterminé par une commission médicale mixte désignée conjointement par les Ministres ayant la santé et les anciens combattants dans leurs attributions.

- **handicap léger :** Raideur ou faiblesse d'un membre (articulation) ;
- **handicap modéré :** Raideur ou faiblesse d'un membre (plusieurs articulations) ;
- **handicapé sévère :** Amputé d'un membre, hémiplégie, aveugle bilatéral, pertes des facultés intellectuelles, troubles de comportement sévères ;

AL

ed



- **handicapé très sévère** : Amputé de deux membres, paraplégie et tétraplégie ;
- **invalidité** : Diminution ou perte irréversible de la capacité de travail résultant de faits de guerre ou de service ;
- **invalide** : Personne dont l'invalidité des suites de la guerre ou de service a été reconnue ;
- **reconversion** : Changement de métier ou de domaine d'activité.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS D'UN ANCIEN COMBATTANT

Article 3 : Les démobilisés non couverts par l'affiliation à posteriori à l'Institut National de Sécurité Sociale sont intégrés dans le mécanisme du rachat de carrière.

Article 4 : Les anciens combattants regroupés en associations et/ou en coopératives de développement peuvent bénéficier d'un appui du Gouvernement ou d'autres partenaires.

Article 5 : Un ancien combattant peut être engagé par les Corps de Défense et de Sécurité « en qualité de personnel civil » au sein d'un service dans lequel il détient la spécialité ou la compétence.

Article 6 : Un ancien combattant peut bénéficier des titres et distinctions honorifiques le jour de la célébration de l'indépendance et des fêtes militaires dans les limites des moyens disponibles.

Article 7 : Un ancien combattant sous traitement aux antirétroviraux par le biais de la caisse de solidarité des militaires garde les avantages de cette caisse s'il en a été membre.

Article 8 : Sans préjudice du secret militaire lié à son statut, tout ancien combattant est libre de son choix politique et religieux.

Article 9 : Un ancien combattant doit manifester une bonne conduite. Il doit se comporter de manière à mériter la confiance du public et à ne pas ternir l'image des Corps de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN ANCIEN COMBATTANT HANDICAPE

Article 10 : Un ancien combattant handicapé bénéficie de la part du Gouvernement d'une ration alimentaire, des soins de santé et des produits pharmaceutiques liés à son handicap.

Article 11 : Un ancien combattant handicapé sévère ou très sévère peut bénéficier des avantages suivants :

- une formation professionnelle compatible à son handicap ;
- une pension d'invalidité équivalente au salaire brut lié à son grade ;
- des appareils orthopédiques renouvelables (prothèse, orthèse) et de mobilité (béquille, chaise roulante, tricycle, canne blanche) ;
- un logement adapté à son invalidité et dont il peut disposer de son vivant ; en cas de décès, ce logement devient la propriété de ses ayants droit ;
- une prise en charge médicale et orthopédique dans les structures sanitaires publiques, privées ou à son domicile ;
- une subvention en eau et en électricité ;
- un appui juridique pour défendre ses droits en cas de besoin.

Article 12 : En cas de décès d'un ancien combattant handicapé ou de ses ayants droit, le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants prend en charge les frais funéraires.

Article 13 : Les modalités d'application des articles 10, 11 et 12 sont déterminées par une ordonnance ministérielle.

Article 14 : Un ancien combattant handicapé peut, sous réserve des compétences exigées, accéder à l'emploi public ou parapublic y compris les postes de responsabilité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Une ordonnance du Ministre ayant les anciens combattants dans ses attributions définit les modalités pratiques de mise en application du présent décret.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 novembre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

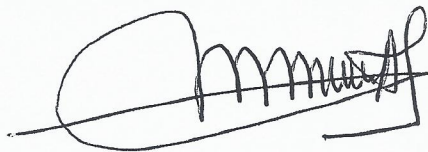
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Ir Alain Tribert MUTABAZI.